

RECTO-VERSO...

N° 2011-5 – Notre actualité

ACTUALITÉ DE LA MOBILITÉ INTERNATIONALE

PLEIN FEU Assurance vieillesse volontaire des expatriés : les nouveautés

Le décret n° 2010-1776 du 31 décembre 2010 relatif à l'assurance volontaire vieillesse et invalidité et au rachat de cotisations apporte des modifications importantes aux règles applicables en matière d'assurance vieillesse volontaire.

La CFE devient l'interlocuteur unique en matière d'assurance vieillesse des expatriés

A compter du 1^{er} mars 2011, la Caisse des Français de l'étranger devient l'interlocuteur unique des expatriés en matière d'assurance vieillesse volontaire. Les personnes qui cesseront d'être affiliées à un régime obligatoire d'assurance vieillesse devront dès lors, si elles partent s'installer à l'étranger, présenter leur demande d'adhésion à la CFE et non plus à la CPAM de leur dernier lieu de résidence.

Suppression de la condition de nationalité française

Jusqu'à présent, la faculté d'adhésion à la CFE n'était réservée qu'aux expatriés de nationalité française. A compter du 1^{er} janvier 2011, tout expatrié justifiant d'une affiliation préalable de 5 ans à un régime français obligatoire d'assurance maladie pourra s'affilier à la CFE, sans égard à sa nationalité.

Augmentation des taux de cotisations

Fixé par arrêté à 15.9%, le taux de cotisation à la CFE est désormais aligné sur celui de droit commun en matière d'assurance vieillesse, soit un taux cumulé de la cotisation patronale et salariale de 16.65%.

Allongement du délai d'adhésion à l'assurance vieillesse

Jusqu'à ce décret du 31 décembre 2010, un salarié disposait d'un délai de 2 ans à partir du début de son activité salariée à l'étranger pour adhérer à l'assurance vieillesse volontaire. Ce délai est porté à **10 ans** à compter du premier jour d'exercice de l'activité à l'étranger.

Rachat de cotisations

- **Alignement du tarif de rachat sur celui du rachat pour années d'études ou d'années d'activité incomplètes**

A compter du 1^{er} janvier 2011, le tarif du rachat de cotisations de retraite pour les années travaillées à l'étranger est aligné sur celui pour années d'études ou d'activités incomplètes.

Les personnes concernées avaient donc jusqu'au 31 décembre 2010 pour procéder au rachat de cotisations retraite à un tarif très attractif.

A noter que le barème du rachat d'années d'études ou d'années incomplètes a été modifié par le décret n°2010-1737 du 30 décembre 2010, afin de prendre en compte le recul de l'âge de la retraite prévu par la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Enfin, pour les demandes de rachat effectuées à compter du 1^{er} janvier 2011, les années comprenant une période au titre de laquelle un versement de cotisations a été effectué ne sont plus prises en compte pour la détermination du revenu annuel moyen, élément permettant le calcul de la pension de retraite.

- **Allongement du délai de forclusion**

Le délai pour effectuer sa demande de rachat est fixé à **10 ans** à compter du dernier jour d'activité à l'étranger (au lieu des deux années antérieurement).

Réforme des retraites : droit à l'information avant l'expatriation

L'article 6 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 améliore les droits à information des assurés. En particulier il est prévu que, en amont de tout projet d'expatriation, l'assuré bénéficiera à sa demande et par le biais d'un entretien, d'une information sur l'acquisition de ses droits à pension, l'incidence de l'exercice de son activité à l'étranger sur ces mêmes droits ainsi que sur les dispositifs lui permettant d'améliorer le montant futur de sa pension de retraite. Une information est également apportée au conjoint du futur expatrié. Les conditions d'application de ce texte seront définies par décret. La loi dispose par ailleurs que ce texte entrera en vigueur le 1er janvier 2012.

Obligation de reclassement à l'International

Pour mémoire, depuis la loi du 18 mai 2010 l'employeur (ou le Groupe) ayant des implantations hors de France, a l'obligation de demander au salarié, préalablement à tout licenciement économique, s'il accepte de recevoir des offres de reclassement à l'étranger et sous quelles restrictions éventuelles (notamment en matière de rémunération et de localisation). Le salarié dispose légalement d'un délai de six jours ouvrables pour répondre à la proposition de l'employeur ; l'absence de réponse valant refus. En cas d'acceptation du salarié, ce dernier doit recevoir les offres de reclassement à l'étranger («écrites et précises») conformes à ses indications, ou être informé de l'absence d'offres correspondant à celles qu'il a accepté de recevoir (Article L.1233-4-1 du Code du travail).

Les «questionnaires types» et circulaire annoncés par le ministère pour permettre aux employeurs de remplir cette nouvelle obligation, n'ont toutefois toujours pas été diffusés à ce jour.

AUTRES NOUVEAUTES

Accord de sécurité sociale entre la France et l'Inde

Le Sénat adopte le 22 décembre 2010 le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de sécurité sociale entre la France et l'Inde.

Accord de sécurité sociale entre la France et le Maroc

La loi n° 2011-9 du 3 janvier 2011 autorise l'approbation d'un nouvel accord de sécurité sociale entre la France et le Royaume du Maroc.

Convention fiscale entre la France et Hong Kong

La France et Hong Kong ont signé une convention fiscale en vue d'éliminer la double imposition le 21 octobre 2010. Cette dernière devrait entrer en vigueur au 1er janvier 2012.

« Quasi Convention fiscale » entre la France et Taiwan

Les dispositions de l'article 77 de la loi de finances rectificative pour 2010 régissant les relations fiscales entre la France et Taiwan entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2011.

La conclusion d'une convention fiscale n'étant pas possible avec Taiwan, territoire n'étant pas officiellement reconnu comme un Etat par la France, des dispositions de droit interne ont été mise en place en vue d'éliminer la double imposition. Elle devrait entrer en vigueur au plus tard le 1er janvier 2012.

Des précisions apportées sur le nouveau Règlement communautaire en matière de sécurité sociale

Les circulaires n° DSS/DACI/2010/278 du 12 juillet 2010 et n° DSS/DACI/2010/461 du 27 décembre 2010 apportent des précisions quant aux modalités d'application du nouveau règlement communautaire en matière de sécurité sociale applicable depuis le 1er mai 2010.

DERNIERE MINUTE

Dans un arrêt du 18 janvier 2011 (Cass.soc. 18 janv. 2011 n° 09-43.190), la Cour de Cassation a précisé qu'à défaut de choix par les parties, la loi applicable au contrat d'un salarié britannique détaché en France serait celle du pays d'origine dans la mesure où c'est dans cet Etat que le salarié est considéré comme exerçant son activité à titre habituel.

VOS CONTACTS



Céline HUET

celine.huet@cwassocies.com

+33 (0)1 44 34 84 84

Dounia TAL

dounia.tal@cwassocies.com

+33 (0)1 44 34 84 84